

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « LA CROIX ROUGE », SISE AU 37 LOTISSEMENT DUGAZON DE BOURGOGNE – RUE CADASTRE – 97139 LES ABYMES, À INSTALLER UN CHAPITEAU DEVANT LE MAGASIN TENDANCE SITUÉ AU 14 RUE DU COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, AFIN DE PROCEDER A UNE JOURNEE DE PREVENTION ET DE DÉPISTAGE DU DIABÈTE ET DE L'HYPERTENSION, LE LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023 DE 08 HEURES 00 À 12 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée par mail en date du 16 Octobre 2023, par laquelle « **LA CROIX ROUGE** » sise au 37 Lotissement Dugazon – Rue Cadastre – 97139 Les ABYMES, sollicite une autorisation de la ville en vue **d'installer un chapiteau devant le Magasin TENDANCE, situé au 14 rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre**, afin de procéder à une journée de Prévention et de Dépistage du Diabète et de l'Hypertension, **le Lundi 11 Décembre 2023, de 08 heures 00 à 12 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise « **LA CROIX ROUGE** » sise au 37 Lotissement Dugazon – Rue Cadastre – 97139 Les ABYMES, à **installer un chapiteau devant le Magasin TENDANCE, situé au 14 rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre**, afin de procéder à une journée de Prévention et de Dépistage du Diabète et de l'Hypertension, **le Lundi 11 Décembre 2023, de 08 heures 00 à 12 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2023

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 01 DEC. 2023
de son affichage et/ou sa publication, le
Fait à Basse-Terre, le 01 DEC. 2023

01 DEC. 2023

Le Maire


André ATALLAH
VILLE DE BASSE-TERRE
GUADELOUPE

Le Maire


André ATALLAH
VILLE DE BASSE-TERRE
GUADELOUPE